



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Sylvie HACHE
Téléphone : 04 88 17 88 86
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 6 décembre 2016

ARRETE PREFECTORAL
portant agrément de la SA SEVIA

**pour le regroupement des pneumatiques usagés sur le site de son établissement situé
Avenue Marius Bucchi, ZI du Fournalet IV à Sorgues (84700)**

**et pour le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de Vaucluse, des
Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes, des Bouches du
Rhône, du Var, de la Corse du Sud, de la Haute Corse, de l'Aude, du Gard, de
l'Hérault, de la Lozère, de l'Ardèche et de la Drôme.**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment le livre V - titre IV de la partie législative et le livre V - titre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques ;
- VU le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. GONZALEZ Bernard ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015, relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif à la communication d'informations relatives à la mise sur le marché et l'élimination des pneumatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-346-0015 du 12 décembre 2011 autorisant la société SEVIA à exploiter un centre de tri, transit, regroupement et traitement de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de SORGUES (84700), modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 18 février 2013 et du 30 avril 2015 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2012 portant agrément de la SA SEVIA pour le ramassage dans le département du Var ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 portant agrément de la SA SEVIA pour le ramassage dans le département de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 portant agrément de la SA SEVIA pour le ramassage dans le département des Hautes Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 portant agrément de la SA SEVIA pour le ramassage dans le département du Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2015 portant agrément de la SA SEVIA pour le ramassage dans le département des Bouches du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015 portant agrément de la SA SEVIA pour le ramassage dans le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 portant agrément de la SA SEVIA pour le ramassage dans le département des Alpes de Haute Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2015 portant agrément de la SA SEVIA pour le ramassage dans le département des Alpes Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 portant agrément de la SA SEVIA pour le ramassage dans le département de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 portant agrément de la SA SEVIA pour le ramassage dans le département de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant agrément de la SA SEVIA pour le ramassage dans le département de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant agrément de la SA SEVIA pour le ramassage dans le département de la Haute Corse ;
- VU le dossier de demande d'agrément pour le ramassage dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche, établi par la SA SEVIA, dont le siège social est sis Rue des Fontenelles, ZI du Petit Parc à Ecquevilly (78920), reçu le 9 mai 2016 ;
- VU le dossier de demande d'agrément pour la collecte, établi par la SA SEVIA, dont le siège social est sis Rue des Fontenelles, ZI du Petit Parc à Ecquevilly (78920), reçu le 6 juin 2016;
- VU le courrier du préfet de Vaucluse du 23 juin 2016 ;
- VU l'attestation du GIE France Recyclage Pneumatiques du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU le récépissé pour l'activité de transport par route de déchets du 2 décembre 2015 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément pour le ramassage des pneumatiques usagés, est complète et régulière, au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte de déchets de pneumatiques ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

ARRETE

ARTICLE 1:

La société SA SEVIA, nommée ci-après le collecteur, dont le siège social est sis rue des Fontenelles, ZI du Petit Parc à ECQUEVILLY (78920) est agréé pour le regroupement des déchets de pneumatiques sur le site de son établissement situé, Avenue Marius Bucchi, ZI du Fornalet IV, 84700 SORGUES.

Le collecteur est également agréé pour effectuer le ramassage des déchets de pneumatiques auprès des distributeurs ou détenteurs, tels que définis à l'article R543-138 du code de l'environnement, dans les départements de Vaucluse, des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes, des Bouches du Rhône, du Var, de la Corse du Sud, de la Haute Corse, de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, de l'Ardèche et de la Drôme.

Cet agrément est subordonné :

- au respect des prescriptions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015, relatif à la collecte des déchets pneumatiques, et reprise dans l'annexe 1 du présent arrêté ;
- au respect des dispositions du code de l'environnement et notamment de son article R543-146 ;
- à la transmission de l'attestation de garantie d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif (L541-10-8 du code de l'environnement) ou d'un collecteur agréé pour le compte duquel SA SEVIA collecte les déchets de pneumatiques, de pourvoir, en cas de défaillance de SA SEVIA, à la valorisation de l'ensemble des pneumatiques détenus ou stockés ;

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Après ramassage, la SA SEVIA déposera les déchets de pneumatiques sur son centre de tri, transit, regroupement et traitement de pneumatiques usagés situé Z. I. de Fornalet IV – Avenue Marius BUCCHI à 84700 SORGUES.

ARTICLE 3 :

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et **six mois au moins avant l'expiration** de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 1 et 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015, un nouveau dossier de demande d'agrément au préfet.

ARTICLE 4 :

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est *notifié* à la société SA SEVIA.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté préfectoral abroge, à compter de la date de sa signature, les arrêtés préfectoraux des 10 décembre 2014, 24 février 2015, 24 mars 2015, 30 avril 2015, 19 juin 2015, 24 novembre 2015, 25 janvier 2016, 4 février 2016 et 31 mars 2016.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les préfets des départements des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes, des Bouches du Rhône, du Var, de la Corse du Sud, de la Haute Corse, de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, de l'Ardèche et de la Drôme, la directrice départementale de la protection des populations, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions PACA, Corse, Auvergne Rhône Alpes et Languedoc Roussillon Midi Pyrénées, les directeurs des délégations régionales de l'ADEME, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Thierry DEMARET

ANNEXE 1 : Cahier des charges du ramassage des pneumatiques
(Annexe de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques)

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité

territoriale ou un service de l'Etat, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.